

Tirez le maximum de votre REER

Février 2023

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est l'un des meilleurs moyens d'épargner en vue de la retraite pour deux raisons principales. D'abord, il vous permet de profiter d'une déduction fiscale pour la cotisation versée, ce qui peut s'avérer avantageux si vous retirez les sommes cotisées plus tard, lorsque vous êtes assujetti à une tranche d'imposition inférieure. Ensuite, un REER (et son successeur, le fonds enregistré de revenu de retraite, ou FERR) vous évite de payer de l'impôt sur le revenu de placement accumulé, aussi longtemps que ce dernier est maintenu dans le régime.

Voici cinq conseils pour tirer le maximum de votre REER.

1. Faire une cotisation à un REER

Il peut sembler évident de rappeler que vous devriez cotiser à un REER, mais Statistique Canada a rapporté qu'en 2016, 23,5 millions de personnes avaient au total des droits de cotisation à un REER inutilisés de un billion de dollars¹. Si vous faites partie des nombreux Canadiens qui n'ont pas profité de tous leurs droits de cotisation à un REER, il est maintenant temps d'agir.

Presque toute personne qui touche un revenu peut cotiser à un REER

Votre plafond de cotisation à un REER pour une année correspond à 18 % du « revenu que vous avez gagné » l'année précédente, jusqu'à concurrence de 29 210 \$ pour 2022 (30 780 \$ pour 2023), moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. Le revenu gagné comprend le salaire ou une prime de rémunération et un revenu de location, mais ne comprend pas les revenus de placement passif, comme les dividendes, les intérêts et les gains en capital. Pour que vous puissiez demander une déduction pour une année d'imposition donnée, les cotisations peuvent être effectuées à tout moment au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (au plus tard le 1er mars 2023 pour l'année d'imposition 2022). Dans la mesure où les cotisations sont inférieures au plafond applicable à une année, les droits de cotisation REER inutilisés peuvent être reportés et les cotisations peuvent être versées à une année ultérieure. Comme des pénalités fiscales s'appliquent aux cotisations qui excèdent le plafond de cotisation (plus une marge de tolérance de 2 000 \$ en cotisations excédentaires), n'oubliez pas de vérifier vos droits de cotisations REER avant de verser des fonds dans un régime. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indique les droits de cotisation au REER sur l'avis de cotisation et sur Internet par l'intermédiaire du service « Mon dossier »².

Vous pouvez déduire les cotisations que vous faites à vos propres REER ou à ceux de votre conjoint ou conjoint de fait.

¹ Source : Statistique Canada, tableau 111-0040 – Droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2016, la dernière année pour laquelle ce tableau a été publié.

² Le service « Mon dossier » de l'ARC est accessible en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html.

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans qui touchent un salaire en travaillant à temps partiel ou durant l'été, encouragez-les à produire une déclaration de revenus auprès de l'ARC; cela aura pour effet de créer des droits de cotisation REER. Ils pourront ensuite choisir de cotiser à un REER au moyen de leurs revenus ou, à tout le moins, d'accumuler des droits de cotisation à un REER qu'ils pourront utiliser ultérieurement, peut-être au moment où leur revenu deviendra suffisant pour être imposable.

Si vous êtes âgé de plus de 71 ans, vous ne pouvez plus cotiser à votre REER, mais vous pouvez encore cotiser à celui de votre conjoint ou conjoint de fait, si ce dernier a 71 ans ou moins. Cela ne s'applique que si vous avez des droits de cotisation à un REER, en raison du fait que vous n'avez pas cotisé le maximum permis pendant vos années de travail ou que vous avez continué à générer de nouveaux droits de cotisation chaque année grâce à un revenu d'emploi.

Faire une cotisation « en nature »

Si vous n'avez pas les fonds disponibles pour cotiser à un REER, vous pouvez y transférer des placements « en nature » à partir d'un compte non enregistré. Vous obtiendrez un feuillet de cotisation à un REER pour la juste valeur marchande des placements au moment du transfert. Sachez, cependant, que tout gain en capital accumulé sera réalisé sur les placements que vous transférez à votre REER.

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER (ou à votre CELI) pour réaliser cette perte sans réellement vous départir du placement, mais, malheureusement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit expressément la reconnaissance d'une perte dans le contexte d'un tel transfert.

Toutefois, vous pourriez, entre autres options, envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER (ou CELI). Vous pourriez ensuite, si vous le souhaitez, racheter le placement dans votre REER (ou CELI), mais assurez-vous d'attendre au moins 30 jours en raison de la « règle de la perte apparente ». Cette règle vous interdit de réclamer une perte si vous vendez un actif et le rachetez dans les 30 jours.

Cotiser à un REER ou à un CELI, ou rembourser un prêt hypothécaire

Notre rapport intitulé [REER, CELI ou prêt hypothécaire : comment faire le bon choix](#)³ décrit certains des facteurs à prendre en compte avant de choisir entre une cotisation à un REER ou à un CELI et le remboursement d'un emprunt hypothécaire, dans un contexte où la somme qu'on peut consacrer à ces opérations est limitée.

Si vous prévoyez être dans une tranche d'imposition inférieure durant vos années de retraite, il peut être préférable d'investir dans un REER plutôt que dans un CELI. Vous pourriez même envisager de retirer des fonds en franchise d'impôt de votre CELI et d'en verser le produit dans votre REER. Vous pourriez alors cotiser de nouveau ce montant à votre CELI lors d'une année ultérieure, une fois que vous aurez maximisé vos cotisations REER et aurez accès à des fonds supplémentaires.

Si vous effectuez actuellement des versements accélérés visant le remboursement de votre prêt hypothécaire ou d'une autre dette, vérifiez s'il ne serait pas plus avantageux pour vous d'utiliser votre argent pour cotiser à un REER. Les cotisations REER peuvent constituer l'option à privilégier lorsqu'on s'attend à ce que le taux de rendement des placements dans un REER soit supérieur au taux d'intérêt sur la dette. Le rapport mentionné précédemment traite de ce sujet plus en détail.

³ Le rapport « REER, CELI ou prêt hypothécaire : comment faire le bon choix » peut être consulté en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/rrsp-tfsa-mortgage-fr.pdf.

2. Choisir quand déduire votre cotisation à un REER

Réclamer une déduction d'impôt au cours d'une année ultérieure

Vous n'avez pas à réclamer votre déduction l'année durant laquelle vous cotisez à un régime, et, dans la mesure où vous avez les droits de cotisation à un REER nécessaires, vous ne serez pas pénalisé, même si votre cotisation dépasse les plafonds annuels de cotisation à un REER affichés. Par conséquent, il pourrait être intéressant de reporter la demande d'une déduction pour votre cotisation REER si vous êtes relativement certain que votre taux d'imposition marginal sera nettement plus élevé au cours d'une année ultérieure; vous pourriez ainsi augmenter l'avantage fiscal associé à cette déduction.

Obtenir votre remboursement d'impôt sur chaque chèque de paie

Les Canadiens s'empressent souvent de soumettre leur déclaration de revenus avant la date limite pour mettre la main sur leur remboursement d'impôt. Pourtant, un remboursement d'impôt montre essentiellement que vous avez prêté votre argent à l'ARC pendant un an ou plus, et que vous récupérez tout simplement votre propre argent, sans intérêt.

Si vous êtes un employé qui est assujéti à des retenues d'impôt à la source et si vous cotisez à un REER annuellement, il existe un moyen facile d'obtenir un remboursement d'impôt tout au long de l'année. Il vous suffit de remplir le formulaire T1213 Demande de réduire des retenues d'impôt à la source⁴ en y énumérant les diverses déductions, notamment celle au titre de vos cotisations REER, que vous comptez obtenir au moment de produire votre déclaration de revenus de l'année en cours. Vous devez envoyer le formulaire par la poste à l'ARC et, une fois votre demande approuvée, vous recevrez une lettre d'autorisation officielle à remettre à votre employeur; cette lettre autorise ce dernier à réduire le montant des retenues à la source sur chaque chèque de paie restant de l'année. Les résidents du Québec doivent également remplir le formulaire TP-1016 Demande de réduction de la retenue d'impôt pour un particulier ou un travailleur autonome⁵ de Revenu Québec.

Veuillez prendre note que si votre employeur vous permet de verser des cotisations à un REER au moyen de retenues à la source, il ne vous sera pas nécessaire de remplir le formulaire de l'ARC (ni celui de Revenu Québec). Les montants directement cotisés à un REER par l'intermédiaire de votre employeur sont automatiquement exemptés des retenues d'impôt à la source.

Une fois les retenues sur la paie réduites, vous obtiendrez plus d'argent sur chaque chèque de paie. Commencer à verser des cotisations à un REER ou à un CELI au moyen d'un plan de placements mensuels automatiques et périodiques avec cet argent peut constituer un moyen idéal de profiter d'économies continues.

3. Laisser des fonds dans un REER

Lorsque vous versez des fonds dans un REER, vous en obtiendrez un meilleur profit si vous les laissez s'accumuler en franchise d'impôt jusqu'à ce que vous en ayez besoin au moment de la retraite. Dans un rapport précédent, Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt⁶, nous avons démontré que les placements REER vous permettent d'obtenir un revenu entièrement libre d'impôt lorsque les taux d'imposition du revenu des particuliers demeurent les mêmes. Lorsque vous retirez régulièrement des fonds d'un REER, vous ne pouvez pas y remettre les montants retirés; ainsi, vous perdez les avantages fiscaux qui auraient été associés aux revenus accumulés dans le régime.

⁴ Le formulaire T1213, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source, est accessible en ligne à canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1213.html.

⁵ Le formulaire TP-1016, Demande de réduction de la retenue d'impôt pour un particulier ou un travailleur autonome, est accessible en ligne à revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1016/.

⁶ Le rapport intitulé *Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt* est consultable en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/start_savings_plan/pdfs/case-for-taxfree-fr.pdf.

Si vous avez besoin de fonds avant votre retraite, envisagez d'autres sources de financement qu'un retrait de votre REER. Pour répondre aux besoins à court terme, il peut être préférable de retirer des fonds de votre CELI ou de contracter une dette, plutôt que de puiser dans votre régime d'épargne-retraite. Si vous n'avez pas d'autres sources de financement, le gouvernement fédéral propose deux programmes qui permettent d'emprunter temporairement des fonds provenant d'un REER et de rembourser plus tard les sommes retirées, et ce, sans aucune pénalité.

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) vous permet de retirer jusqu'à 35 000 \$ de vos REER en vue de l'achat ou de la construction d'une propriété. Les deux conjoints ou conjoints de fait peuvent chacun retirer cette somme, pour un total combiné de 70 000 \$. En général, vous ne pouvez pas effectuer de retrait dans le contexte du RAP si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait avez été propriétaire d'une maison au cours des cinq dernières années et avez habité cette dernière à titre de résidence principale, bien que certaines règles spéciales puissent s'appliquer si vous vous êtes récemment séparé ou divorcé. Les montants retirés en vertu du RAP doivent être remboursés sur une période maximale de 15 ans, et le montant non remboursé au cours d'une année s'ajoute à votre revenu imposable de cette même année.

En vertu du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ par année, ou 20 000 \$ au total, pour financer vos études à temps plein ou celles de votre conjoint ou conjoint de fait. Pour être admissible, l'étudiant doit avoir été inscrit ou avoir reçu une offre d'inscription écrite à un établissement d'enseignement admissible. La plupart des collèges et universités du Canada et de nombreux établissements d'enseignement à l'étranger sont admissibles. Vous devez rembourser les montants retirés dans le contexte du REEP sur une période de dix ans, et ce, à compter de la cinquième année suivant le premier retrait ou encore deux ans après la fin des études, selon la première de ces éventualités.

Jusqu'au remboursement dans le REER des sommes empruntées en vertu du RAP ou du REEP, vous renoncez à la croissance des fonds retirés. Comme il peut s'écouler plus de 15 ans avant que vous soyez tenu de rembourser intégralement les fonds retirés en vertu de ces régimes, cela peut porter un dur coup à votre épargne-retraite. Par conséquent, il est généralement judicieux de rembourser les fonds empruntés dès que possible.

Le remboursement des fonds RAP ou REEP avant la date prescrite n'entraîne aucune pénalité; ainsi, un remboursement hâtif vous permet de continuer de profiter au maximum des avantages fiscaux que procurent les placements dans un REER.

4. Report d'impôt à certains bénéficiaires

Le fait de détenir un REER à votre décès peut entraîner une obligation fiscale considérable, la juste valeur marchande de votre REER à la date du décès devant être incluse dans votre déclaration de revenus finale, et c'est votre taux d'imposition marginal pour l'année du décès qui s'applique.

Il existe toutefois des exceptions en vertu desquelles il est possible d'effectuer un transfert en franchise d'impôt à certains bénéficiaires.

Cette inclusion peut être reportée si le REER est transféré au conjoint ou conjoint de fait survivant. Si certaines mesures sont prises, notamment le transfert du produit dans le REER ou le FERR de votre conjoint ou conjoint de fait survivant, l'impôt devra être payé par ce dernier, au taux d'imposition marginal qui lui correspond l'année au cours de laquelle les fonds sont retirés de son REER/FERR.

Il est également possible de léguer un REER à votre enfant ou petit-enfant financièrement à charge, qui sera utilisé pour l'achat d'une rente enregistrée qui devra prendre fin lorsque l'enfant atteindra l'âge de 18 ans. Cela permet de répartir sur plusieurs années l'impôt sur le produit du REER. L'enfant ou petit-enfant peut donc profiter des crédits d'impôt personnels et des taux d'imposition marginaux progressifs chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge était à votre charge en raison d'une déficience mentale ou physique, le produit du REER peut alors être transféré à son REER et n'être imposé qu'au moment de son retrait.

Ces options de transfert en franchise d'impôt peuvent être offertes lorsque des membres de la famille admissibles sont désignés comme bénéficiaires dans votre testament ou dans votre contrat de REER⁷; cette dernière option permet d'éviter de payer des frais d'homologation provinciaux (le cas échéant).

5. Planifier la conversion des REER avant l'âge de 71 ans

Si vous avez eu 71 ans cette année, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en un FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné cette année des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour l'an prochain, il peut également être avantageux de verser dans votre REER une cotisation excédentaire une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour le mois de décembre. Toutefois, comme vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1er janvier de l'année suivante, la pénalité fiscale cessera en janvier. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la cotisation versée en trop dans votre déclaration de revenus de l'année prochaine ou d'une année ultérieure.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, si votre conjoint ou conjoint de fait est plus jeune que vous, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pouvez continuer de cotiser à son REER jusqu'à la fin de l'année durant laquelle il aura eu 71 ans.

Conclusion

Comme la fin du mois de février approche, bon nombre de Canadiens s'empressent de cotiser à un REER. Grâce à ces cinq conseils visant l'optimisation de votre REER, vous pourriez être en mesure d'épargner de façon plus judicieuse tout au long de l'année et de tirer le maximum de votre épargne REER.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

⁷ Au Québec, un REER doit être admissible à titre de rente pour qu'il soit possible de tirer parti d'une désignation valide de bénéficiaire.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.